

Décret portant que les faillis non libérés d'avec leurs créanciers ne peuvent exercer aucune fonction publique, lors de la séance du 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant que les faillis non libérés d'avec leurs créanciers ne peuvent exercer aucune fonction publique, lors de la séance du 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 78;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17485_t1_0078_0000_3

Fichier pdf généré le 07/10/2019

action du gouvernement révolutionnaire, de provoquer le rétablissement de la loi populicide du 22 prairial et la réorganisation d'une nouvelle boucherie sous le titre de tribunal révolutionnaire, et enfin dans l'espoir de rattraper la portion de tyrannie que leur avoient confiée les triumvirs, et qu'ils ont vue avec regret s'échapper de leurs mains. Qu'ils tremblent ces allarmistes, ces continuateurs de la tyrannie! le tocsin qu'ils sonnent, comme celui qu'au 9 thermidor fit sonner la commune conspiratrice, annonce leur agonie. Qu'ils tremblent! bientôt, comme elle, ils disparaîtront. Qu'ils tremblent, tous les factieux, tous les fripons, tous les dilapidateurs de la fortune publique, tous ces êtres immoraux qui ne cherchent à perpétuer l'anarchie que pour se soustraire à l'aide du désordre au supplice que méritent leurs forfaits, et ne s'efforcent de faire succéder la terreur à la justice que pour comprimer ceux qui témoins de leurs crimes appelleroient sur leurs têtes la vengeance nationale! Qu'ils tremblent! leur masque est tombé, la proclamation énonciative de vos principes, que vous venez d'adresser au peuple, a déchiré le voile. Cette proclamation tant désirée sera pour le peuple la boussole qui le dirigera; elle sera le miroir dans lequel il reconnoitra vos ennemis et les siens; elle va enfin le tirer de la fluctuation allarmante dans laquelle on l'entretenait; elle va fixer invariablement l'esprit public, que vous seuls avez le droit de diriger, quoiqu'en disent ces individus, qui prétendent qu'il appartient exclusivement aux sociétés populaires, dans lesquelles réside immédiatement la souveraineté du peuple. O sophisme! ô blasphème politique! tu es trop bien senti pour avoir besoin d'être combattu! Cette proclamation salutaire va déjouer les projets des terroristes, rallier à la représentation nationale ceux qu'ils avoient égarés, redonner leur énergie à ceux qu'ils avoient comprimés, et assurer à jamais le triomphe de la justice et de la liberté.

Les citoyens de la section de Mutius, qui jamais ne se sont écartés des principes, qui ont fait, avec un courage soutenu la guerre à tous les ennemis de la Révolution, ont entendu la lecture de cette adresse avec calme et silence; ils l'ont couverte d'applaudissements et ont unanimement arrêté qu'elle serait lue dans 3 séances de suite, affichée dans le lieu de leurs séances, proclamée avec pompe dans l'arrondissement de la section, et qu'une députation de six de ses membres se rendroit aujourd'hui dans votre sein, pour jurer en leur nom de n'avoir jamais d'autres principes que ceux énoncés dans votre adresse au peuple et de faire dans tous les temps un rempart de leurs corps à la représentation nationale.

Vive la République. Vive la Convention!

Signé des six commissaires.

15

Sur l'exposé de quelques abus qui se sont glissés dans certains comités,

La Convention nationale décrète que ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas complètement libérés avec leurs créanciers, ne peuvent exercer aucune fonction publique (34).

CLAUZEL : On s'élève de tous côtés contre les fripons et les voleurs; cependant il existe dans les autorités constituées, des banqueroutiers qui n'ont pas fait honneur à leurs affaires. L'Assemblée a exclu ces hommes immoraux des comités révolutionnaires, je demande qu'ils le soient aussi des autres fonctions. – Applaudi (35).

[Clauzel saisit cette occasion pour instruire la Convention d'une nouvelle preuve de la probité de certains membres des comités révolutionnaires. Ils forçoient leurs créanciers, qu'ils avoient ruinés par des banqueroutes frauduleuses, de leur donner des quittances finales, en les menaçant de les faire incarcérer et même guillotiner. Il propose, et l'Assemblée décrète qu'aucun banqueroutier, qui ne sera pas entièrement acquitté avec ses créanciers, ne pourra exercer de fonctions publiques.] (36)

16

Les canoniers des Amis-de-la-Patrie [Paris] viennent, à leur retour du département de la Mayenne, féliciter la Convention sur la chute de Robespierre (37).

[Bayard, capitaine d'artillerie, au nom de la section des Amis de la Patrie, lit l'adresse suivante] (38)

Représentens,

La compagnie des canoniers de la section des Amis de la Patrie qui depuis 9 mois a quitté l'enceinte de la représentation nationale, pour faire la guerre aux scélérats chouans dans le département de la Mayenne; nous avons le regret de ne point annoncer la mort du dernier; représentens les enfants de la liberté, n'ont rien de plus précieux en rentrant dans leurs foyers; de se rendre au sénat de leurs pères. Nos femmes, nos enfants, ne recevront notre amitié qu'après avoir félicité la Convention nationale du courage et de la fermeté opiniâtre qu'elle a montrée dans les complots scélérats de ce brigand Robespierre, monstre ypocrite du répu-

(34) P.-V., XLVII, 122. C 321, pl. 1333, p. 35, minute signée de Clauzel, et p. 40 imprimée. *Bull.*, 21 vend. (suppl. 2).

(35) *Débats*, n° 750, 324; *Ann. Patr.*, n° 650; *C. Eg.*, n° 785; *F. de la Républ.*, n° 21; *Gazette Fr.*, n° 1015; *J. Fr.*, n° 747; *J. Mont.*, n° 1; *J. Paris*, n° 22; *J. Perlet*, n° 749; *J. Univ.*, n° 1782; *M.U.*, XLIV, 332.

(36) *Ann. R.F.*, n° 21.

(37) P.-V., XLVII, 122. *Gazette Fr.*, n° 1015; *J. Fr.*, n° 747; *J. Mont.*, n° 1.

(38) C 322, pl. 1353, p. 18. *Moniteur*, XXII, 217; *Débats*, n° 750, 321.